

Directive 2014/68/UE**Accepté par le CLAP :** 26/11/2020**Référence Directive :** Article 14 §7**Sujet :** Domaine d'application - Equipements utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation**Question :** L'article 14 paragraphe 7 prévoit une dérogation pour les équipements sous pression individuels et les ensembles utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation. Que signifie cette dérogation ?

Réponse :

La dérogation prévue par l'autorité compétente de l'état membre, s'applique aux procédures d'évaluation pour les équipements sous pression et les ensembles dont l'utilisation est dans l'intérêt de l'expérimentation.
Elle ne concerne pas le respect des exigences essentielles de sécurité.

Tout équipement qui n'est pas sujet à une exclusion conformément à l'article 1, paragraphe 2 et qui répond aux conditions de l'article 4 doit satisfaire aux exigences de l'annexe I (à l'exclusion du marquage CE cité au point 3.3 de l'annexe I) et être accompagné d'une notice d'instructions.

La notice d'instructions doit préciser les conditions d'expérimentation prévues et les éventuelles mesures complémentaires de sécurité à mettre en œuvre lors de l'expérimentation.

NOTE 1 : Un tel équipement ne doit pas être marqué CE.

NOTE 2 : Cette dérogation ne s'applique pas dans le cas d'un transfert technologique à des fins de production industrielle.